



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-273

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Médico-social

65-2023-07-18-00006 - CAMSP décision tarifaire initiale 650001118-18463 V0 (6 pages)	Page 4
65-2023-06-26-00012 - EHPAD LA PASTOURELLE LOURDES DECISION TARIFAIRE INITIALE 2023 (3 pages)	Page 11
65-2023-06-26-00011 - EHPAD Les Dominicaines Décision initiale 650002488-10078 V0 (3 pages)	Page 15
65-2023-06-26-00015 - EHPAD MARIE SAINT FRAI DECISION TARIFAIRE (3 pages)	Page 19
65-2023-06-26-00013 - EHPAD ORLEIX DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 23
65-2023-06-26-00014 - EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 27
65-2023-06-26-00016 - EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION TARIFAIRE INITIALE (3 pages)	Page 31
65-2023-06-30-00008 - EHPAD SSIAD RESIDENCE DU VAL D'ADOUR DECISION INITIALE (1) (3 pages)	Page 35
65-2023-06-26-00017 - EHPAD TRIE DECISION INITIALE (3 pages)	Page 39

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

65-2023-09-18-00002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (2 pages)	Page 43
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2023-09-19-00006 - Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages pour 2023_2024 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation (8 pages)	Page 46
---	---------

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°65-2023-02-23-00006 du 23 février 2023 d'autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétràs (Tetrao urogallus aquitanicus) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier (2 pages)	Page 55
---	---------

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2023-09-20-00006 - Délégation de signature au responsable du Service Départemental des Impôts fonciers (1 page)	Page 58
--	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-09-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public sur la commune de Laloubère, le 30 septembre 2023 (12 pages)	Page 60
---	---------

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la
coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-09-20-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la
mise à jour du classement de la SOCIÉTÉ DIDIER MARTINEZ RECYCL AUTO
65 située sur la commune de Villelongue. (4 pages)

Page 73

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-07-18-00006

CAMSP décision tarifaire initiale 650001118-18463
V0

DECISION TARIFAIRE N° 26670 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DES HAUTES-PYRENEES - 650001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/11/2002 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) sise 13 R DE LA CHAUDRONNERIE 65000 TARBES et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DES HAUTES-PYRENEES (650001118) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2023, par La délégation départementale des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2023

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, la dotation globale de financement est fixée à 836 203,74 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	22 614,75
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	787 609,53
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	25 979,46
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	836 203,74
RECETTES	Groupe I	836 203,74
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	836 203,74

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 137 353,66 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 698 850,08 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 230,69 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 446,14 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 836 203,74 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 137 353,66 € (douzième applicable s'élevant à 11 446,14 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 698 850,08 € (douzième applicable s'élevant à 57 230,69 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (650003379) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 18 juillet 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

Le Président du Département,



Michel PÉLIEU

Service émetteur : **Délégation départementale
des Hautes-Pyrénées**
Affaire suivie par : Gisèle SEBAT
Courriel : ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr
Téléphone : 05 62 51 79 94

Monsieur le Directeur
CAMSP
13, rue de la Chaudronnerie
65000 TARBES

Date : 18/07/2023
PJ : décision tarifaire 2023

**LETTRE RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le Directeur

Je vous prie de trouver ci-joint, à titre de notification, la décision tarifaire relative à la dotation globale de financement pour l'année 2023, pour le CAMSP.

La dotation globale de financement est arrêtée à hauteur de :

- **Par le département, pour un montant de 137 353,65 €**
- **Par l'assurance maladie, pour un montant de 698 850,08 €.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,
La Directrice Départementale des
Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

Le Président du Département,



Michel PÉLIEU

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00012

EHPAD LA PASTOURELLE LOURDES DECISION
TARIFAIRE INITIALE 2023

DECISION TARIFAIRE N°12168 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PASTOURELLE A
LOURDES - 650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Direc-
teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la
délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2018,
prenant effet au 19/12/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des éta-
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563), a été fixée à
1 575 402,16 €, dont 495,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 575 402,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 548 395,86	0,00	0,00	27 006,30	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 283,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 574 907,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 574 907,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 547 900,86	0,00	0,00	27 006,30	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 242,26 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE 650001563) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, Le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00011

EHPAD Les Dominicaines Décision initiale
650002488-10078 V0

DECISION TARIFAIRE N°12064 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20 R DE PONTACQ 65100, Lourdes et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 85 492,19 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 124,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	85 492,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 85 492,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	85 492,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 124,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00015

EHPAD MARIE SAINT FRAI DECISION TARIFAIRE

DECISION TARIFAIRE N°12050 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sise 2 R MARIE SAINT FRAI 65000, Tarbes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 153 238,67 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 436,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 053,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 941,42	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 153 238,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 057 053,80	0,00
UHR	0,00	0
PASA	71 941,42	0
Hébergement Temporaire	24 243,45	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 436,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00013

EHPAD ORLEIX DECISION TARIFAIRE INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12042 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DU LAC - 650000946

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAC A
ORLEIX - 650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2020, prenant effet au 31/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DU LAC (650000946), a été fixée à 1 399 003,78 €, dont 52 717,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 399 003,78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 386 660,44	0,00	0,00	12 343,34	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650788763	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 583,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 346 286,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 346 286,54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 333 943,21	0,00	0,00	12 343,34	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650788763	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 190,55 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LAC 650000946) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00014

EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN DECISION
TARIFAIRE INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12038 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE - 650789167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-MARIE A
SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU La décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des Hautes-Pyrénées en date du 20/04/2022
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2020, prenant effet au 10/07/2020;

DECIDE

Article 1 A compter du 01/07/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167), a été fixée à 1 264 341,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 264 341,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650789175	1 264 341,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650789175	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 361,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 264 341,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 264 341,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650789175	1 264 341,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650789175	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 361,83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE 650789167) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00016

EHPAD SOLEIL AUTOMNE DECISION TARIFAIRE
INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12046 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A
TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Direc-
teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la
délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020,
prenant effet au 01/07/2020;

DECIDE

Article 1 Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA OR-PEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 310 112,45 €, dont 4 830,49 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 310 112,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786973	1 296 525,10	0,00	0,00	13 587,36	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786973	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 176,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 1 305 281,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 305 281,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786973	1 291 694,61	0,00	0,00	13 587,36	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786973	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 773,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, Le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-30-00008

EHPAD SSIAD RESIDENCE DU VAL D'ADOUR
DECISION INITIALE (1)

DECISION TARIFAIRE N°22064 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR - 650000300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCES DU VAL
D'ADOUR - 650780778

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LES RESIDENCES DU VAL
D'ADOUR - 650002009

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Direc-
teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délè-
gation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/10/2018, prenant effet au
19/10/2018;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} juillet 2023, la dotation globalisée commune des établissements et
services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénom-
mée EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR (650000300), a été fixée à
5 866 414,37 €, dont 6 777,91 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 866 414,37 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650002009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	993485.82
650780778	4 524 735,89	0,00	144 904,99	78 571,05	124 716,62	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 488 867,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 859 636,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 5 859 636,46 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650002009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	993 485,82
650780778	4 517 957,98	0,00	144 904,99	78 571,05	124 716,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 488 303,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR 650000300) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2023-06-26-00017

EHPAD TRIE DECISION INITIALE

DECISION TARIFAIRE N°12056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU la décision de délégation de signature n° 2022-1843 du directeur général de l'ARS vers la délégation départementale des HAUTES PYRENEES en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sise 41 R DES MONTS DE BIGORRE 65220, Trie-sur-Baïse et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/07/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 330 893,53 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 907,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 924,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 216,77	0
Hébergement Temporaire	40 014,99	0,00
Accueil de jour	75 736,98	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 330 893,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 924,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 216,77	0
Hébergement Temporaire	40 014,99	0,00
Accueil de jour	75 736,98	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 907,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26 juin 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-09-18-00002

Arrêté portant dérogation au repos dominical
des salariés de l'établissement de Tarbes de la
société Décathlon France



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71), situé 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), reçue le 4 août 2023, la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus.

Considérant que :

1. l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 8 octobre 2023.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant qu'il sollicite cette autorisation dans le cadre du déménagement saisonnier du magasin.

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71) 7 chemin de Cognac à TARBES (Hautes-Pyrénées), est autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 8 octobre 2023 dans son établissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : l'établissement de Tarbes de la société Décathlon France est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reiffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05 62 56 65 65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 septembre 2023.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-19-00006

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages pour 2023_2024 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation



**Arrêté préfectoral n°
constatant l'indice des fermages pour la campagne 2023-2024 et permettant l'actualisation
des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2, R.411-9-3 ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant l'indice national des fermages pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indice 2023 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2023 à **116,46**.

Sa variation par rapport à l'année 2022 est de **+ 5,63 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024**.

Article 2 : Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

2.1 – Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il est réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

- l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, prés de fauché, prairie pacagée...)
- la valeur agronomique du bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	102,81	113,56	132,25	144,57
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Prés de fauche très productifs	80,57	88,89	106,88	116,49
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Prés de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	58,00	64,12	81,53	88,89
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	35,46	39,22	55,88	61,09
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	12,09	13,68	30,57	33,16

montants exprimés en € /hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **403,32 €** et **537,77 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

Article 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie.
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes.

Pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 les minima et maxima de loyer sont les suivants :

<i>en euros par mètre carré utilisable</i>	1^{ère} catégorie		2^{ème} catégorie		3^{ème} catégorie	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
Stabulation pour vaches allaitantes	4,71	6,39	3,02	4,71	1,23	3,02
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	5,38	7,28	3,36	5,38	1,46	3,36
Bergerie pour ovins viande	8,51	11,65	5,38	8,51	2,35	5,38
Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	10,87	14,79	6,95	10,87	2,91	6,95

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	12,66	17,37	8,07	12,66	3,47	8,07
Bâtiments pour palmipèdes gras	9,97	13,56	6,27	9,97	2,69	6,27
Bâtiments pour volailles	6,16	8,40	3,92	6,16	1,68	3,92
Bâtiments pour veaux de boucherie	11,65	15,91	7,39	11,65	3,14	7,39
Bâtiments liés à la production porcine	8,07	10,98	5,15	8,07	2,24	5,15
Hangar	2,15	2,69	1,60	2,15	1,06	1,60

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés **aux activités équestres**, sont majorés de **5,63 %** pour l'année 2023 conformément à la variation de l'indice des fermages 2023 constatée dans le présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci-dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5 % de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers **des bâtiments d'habitation** sont majorés de **3,50 %** conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2022 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2023.

Article 4: Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L.411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 5: la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

À Tarbes, le 19 SEP. 2023

Le préfet,

Le préfet 

Jean SALOMON

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZÉ	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GRÉZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRÉT		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLÉS	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LÉS ANGLÉS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OZOZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUX	ESPIELH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERÉ	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTÁRVIELLE	LOURDES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRÉ	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOU	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVÉUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAÛ	SACOUÉ	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTÉGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENÉREST	MONSTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BÉRBERÛST-LIAS	GENOS	NEUILH	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-LOUSSOÛET		SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°65-2023-02-23-00006 du 23 février 2023 d'autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération transfrontalier



N ° : 65-2023- 09-21-00001

Arrêté préfectoral portant modification

de l'arrêté n°65-2023-02-23-00006 du 23 février 2023 d'autorisation de capture et relâcher, de prélèvement, de détention et de transport de Grands-Tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) à des fins de renforcement de population dans le cadre d'un programme de coopération trans-frontalier

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 65-2023-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable des sociétés de chasse d'Aucun et de Ferrières, détentrices du droit de chasse,

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (FDC 65) en date du 13 février 2023,

VU la demande déposée le 15 septembre 2023 par la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées (FDC 65),

Considérant que la présente autorisation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens de l'espèce concernée ou à son état de conservation, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter la perturbation du site de Hautacam qui a fait l'objet d'une vague importante de prédation par des mésoprédateurs (deux coqs prédatés dans l'été) en déplaçant une partie de l'effort de capture,

Considérant la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures et relâchers de spécimens de Grand-Tétras, l'équipement télémétrique et le suivi de cette espèce dans son milieu naturel,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact de ces opérations de capture sur les populations concernées,

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 65-2023-02-23-00006 est modifié comme suit :

Après le deuxième alinéa « – forêts domaniales de l'Ayré et de La Mongie ; » est ajouté l'alinéa suivant :

– Massif du Bazès (Communes d'Aucun et de Ferrières)

Art. 2. : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2023-02-23-00006 demeurent inchangées.

Art. 3. : Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

21 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Sylvain Rousset

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-20-00006

Délégation de signature au responsable du
Service Départemental des Impôts fonciers

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF des Hautes-Pyrénées

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 04/06/2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Marcel CABÉ, Inspecteur Divisionnaire, responsable du SDIF des Hautes-Pyrénées, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 20/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20/09/2023

M. Jean-René NOLF, directeur départemental des Finances publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. NOLF', with a long horizontal flourish extending to the right.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-20-00004

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public sur la commune de Laloubère, le 30
septembre 2023



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-09
portant autorisation d'un spectacle aérien public non simple
sur la commune de LALOUBÈRE
le samedi 30 septembre 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre d'intention en date du 9 mai 2023 présentée par Monsieur le Colonel, commandant le 35^{ème} régiment d'artillerie parachutiste, sis Quartier Soult à Tarbes (65), d'autorisation d'organiser un spectacle aérien public avec appel au public, dans le cadre de la célébration de la Saint-Michel 2023 et du 150^{ème} anniversaire de la création du régiment, le samedi 30 septembre 2023, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère (65), avec au préalable une répétition, le vendredi 29 septembre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public en date du 19 juin 2023 et ses annexes, présenté par Monsieur le Colonel, commandant le 35^{ème} régiment d'artillerie parachutiste, sis Quartier Soult à Tarbes(65) ;

Vu l'attestation d'assurance émise par la société « Réunion aérienne & spatiale » en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Laloubère en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Tarbes en date du 2 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du comité de gestion de l'aérodrome Tarbes-Lourdes (65) en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud en date du 11 juillet 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud, en date du 23 août 2023 ;

Vu la décision de Monsieur le chef d'état-major de l'état-major de la zone de défense de Marseille en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Laloubère en date du 21 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le maire de Tarbes (65) en date du 29 août 2023 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales N° 215 et 935 sur le territoire des communes de Tarbes (65) et Laloubère (65) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Tarbes en date du 7 septembre 2023 portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation, rue Carnot et impasse de l'aviation à Tarbes (65) ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur le Colonel, commandant le 35^{ème} régiment d'artillerie parachutiste, sis Quartier Soult à Tarbes (65), puisse organiser un spectacle aérien public non simple, sur l'aérodrome de Tarbes-Laloubère (65), le samedi 30 septembre 2023 avec au préalable une répétition le vendredi 29 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des tiers et des biens au sol en cas d'accident ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Colonel, commandant le 35^{ème} régiment d'artillerie parachutiste de Tarbes (65), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 9 mai 2023 à organiser, dans le cadre de la célébration de la Saint-Michel 2023 et du 150^{ème} anniversaire de la création du régiment sur la commune de Laloubère (65), une manifestation aérienne, classée en catégorie « **spectacle aérien public non simple** », le samedi 30 septembre 2023 de 14h00 à 18h00, avec au préalable une répétition le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 18h00.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (organisation, autorisation, déroulement, participation des pilotes, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les documents de vols des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Article 2 : Est approuvé le **programme de la manifestation aérienne** susvisée, qui comprendra les activités aéronautiques suivantes :

- vendredi 29 septembre 2023 : répétition de 14h00 à 18h00
- samedi 30 septembre 2023 : vols de présentation (drones, activités de parachutage, aéronefs) de 14h00 à 18h00

Ces évolutions, organisées dans le but d'offrir un spectacle public, sont classées en spectacle aérien public non simple.

Article 3 :

Direction des vols : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, devront être respectées par Madame le lieutenant-colonel Marie de Lazzer, agréée comme **directeur des vols de la manifestation** et Monsieur l'adjudant chef Julien SALERS, directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols et son suppléant devront être présents pendant l'intégralité des répétitions et de la manifestation aérienne.

En cas d'indisponibilité du directeur des vols pendant le spectacle aérien, le directeur des vols suppléant remplacera le directeur des vols.

Article 4 :

Dispositions concernant les présentations en vol :

Adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées

Les présentations des aéronefs se feront au sein d'un volume défini selon le plan issu du dossier, en annexe IV.

Il est de la responsabilité du directeur des vols de s'assurer que les pilotes remplissent bien les conditions pour participer à la manifestation aérienne.

Ces conditions seront indiquées dans les fiches de participation des pilotes conformément au SAP.OPS.210, lesquelles devront être correctement renseignées et signées par le délégué militaire et par le directeur des vols avant les présentations (SAP.OPS.125).

Considérant la présence d'agglomérations à proximité de ce volume, il reviendra à l'Etat-Major de l'armée de l'Air et de la direction compétente d'autoriser les survols des aéronefs concernés au-dessus de ces agglomérations.

Axe de présentation :

L'organisateur a défini un axe de présentation, correspondant aux distances minimums à respecter entre les aéronefs et le public :

- Axe à 150 mètres de la zone publique, correspondant à l'axe de la piste

Cet axe sera utilisé pour des passages parallèles au public avec une vitesse de passage inférieure ou égale à 300 nœuds et/ou évolutions convergentes vers le public avec une vitesse de passage inférieure ou égale à 160 nœuds.

Le directeur des vols et son suppléant auront mis en place des moyens pour s'assurer du respect :

- de cette distance de sécurité par les pilotes,
- des hauteurs de survol minimales.

Zones Réglementées Temporaires (ZRT), SUP AIP, NOTAM :

Deux ZRT ont été créées, afin de protéger les aéronefs participant à la manifestation aérienne des autres usagers de l'espace aérien. Les limites, heures et conditions d'activation seront disponibles par publication dans un SUP AIP (Annexe V).

Un NOTAM de création d'activité temporaire de parachutage sera demandé (Annexe VI).

Vols de répétition et de validation :

Les vols de répétitions et de validation par le directeur des vols, pourront être réalisés dans les conditions suivantes :

- Le vendredi 29 septembre 2023 entre 14h00 et 18h00 locales en conformité avec les créneaux d'activation des ZRT publiées pour les répétitions,
- En conformité avec les termes du protocole établi avec les organismes de contrôle du SNA/Sud-Ouest de Tarbes,
- Sous l'autorité du Directeur des vols,
- Dans les conditions des vols de présentation,
- En l'absence de tout public convié à voir évoluer les aéronefs pendant ces répétitions.

Briefing :

L'ensemble des présentations débutera après le briefing, lequel aura pour objectif de rappeler les termes de l'arrêté préfectoral, avec notamment le volume et l'axe à utiliser et de manière non exhaustive, les points suivants :

- La situation météo,
- La gestion des situations d'urgence,
- Les terrains de dégagement éventuels,
- L'interdiction de survol du public,
- Les volumes dédiés à chaque participant.

Tous les pilotes participant à la manifestation aérienne devront obligatoirement assister à ce briefing ou, à défaut, avoir participé à un briefing spécifique.

Le directeur des vols devra avoir connaissance des présentations qui ne pourront pas s'effectuer en cas de météo défavorable, en fonction des éléments fournis dans les fiches de participation des pilotes.

Moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie :

Les vols ne pourront avoir lieu le jour de la manifestation aérienne qu'en présence du service de sécurité incendie prévu conformément au dossier de demande de la manifestation aérienne.

Le directeur des vols devra dimensionner les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie lors des répétitions en fonction des aéronefs présents.

Bande des 10 mètres et exposition des aéronefs statiques :

Une bande de 10 mètres de large, matérialisée dans le plan de masse en annexe III, sera praticable sur l'ensemble de sa longueur par les véhicules de secours. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur cette bande, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

L'emplacement et le cheminement des moyens de secours devra recevoir l'aval du service départemental d'incendie et de secours avant le début de la manifestation aérienne.

Exposition statique :

Ces appareils seront stationnés en zone publique dans une zone particulière dite « statique ».

Liste des activités et spécificités :

Aéronefs non prévus au programme du spectacle aérien :

Seuls les aéronefs définis au dossier de demande seront autorisés à participer au spectacle aérien.

Aéronefs militaires français et étrangers :

La participation des aéronefs militaires français est soumise à l'accord du ministre des Armées.

La participation des aéronefs militaires étrangers est soumise à l'accord du chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.

Toute autre dérogation concernant les présentations militaires relève de la compétence du ministère des Armées.

Activités de parachutage :

Cette activité devra se réaliser conformément aux exigences du SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et le cas échéant en conformité avec le règlement UE 965/2012.

Les zones de poser des parachutistes seront positionnées à 10 m minimum de la zone publique.

Un NOTAM mentionnant l'activité devra être publié.

Compte-rendu de la manifestation aérienne :

Un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public sera établi par le directeur des vols dans un délai de 30 jours, en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce compte-rendu sera adressé à la DSAC Sud et à l'organisateur.

Article 5 :

Divers

Les documents de bord de l'avion, les licences de vol et les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

En aucun cas et en toute circonstance, les aéronefs ne devront survoler l'agglomération où les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par les services de l'aviation civile.

Les dispositions en matière de secours définis et prévues par l'organisateur devront être respectées.

Aucun piéton, ni véhicule ne seront autorisés le long de la D935 et de la D215 à compter de 13h00, le samedi 30 septembre 2023.

La fermeture de la route départementale 935 entre le rond-point de Tarbes-Bagnères et la sortie du géant casino et la route départementale 215, devra être respectée.

Tout véhicule sans autorisation qui sera stationné dans le cheminement du public sur la RD 935 et la route de l'aérodrome pourra faire l'objet d'un enlèvement.

Article 6 : La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile organisateur de manifestation aérienne en cours de validité, qui couvrira l'ensemble des dommages causés aux personnes et aux biens.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, soit par le fait de la manifestation aérienne ou des entraînements, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : En cas d'incident ou d'accident, l'organisateur devra aviser immédiatement la brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le colonel, commandant le 35^{ème} régiment d'artillerie parachutiste de Tarbes (65), Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le chef d'état-major de la zone de défense de Marseille (13), Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, Monsieur le président du comité de gestion de l'aérodrome Tarbes-Lourdes (65), Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et Messieurs les maires de Tarbes (65) et Laloubère (65).

Fait à Tarbes, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

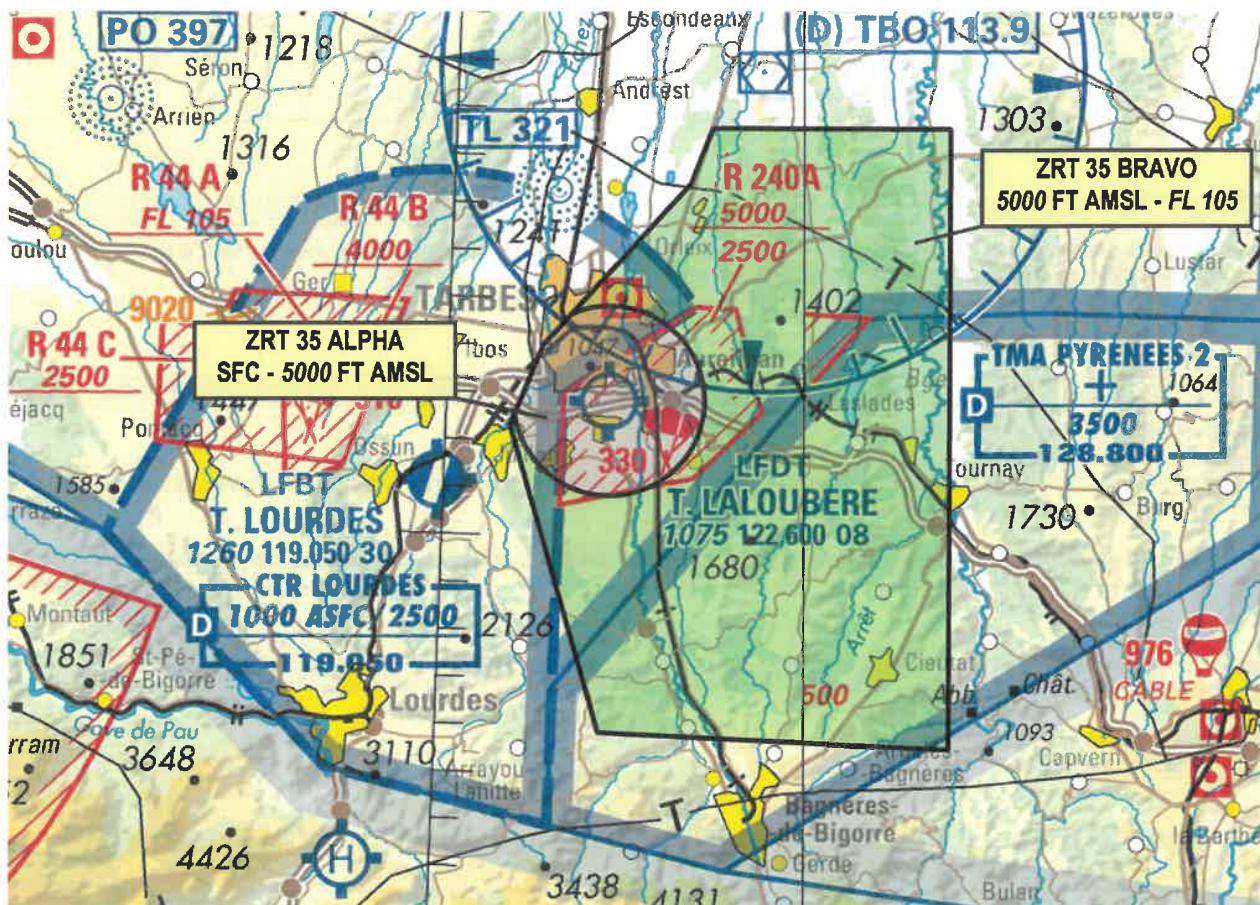


Nathalie GUILLOT-JUIN

Objet : Création de 2 Zones Réglementées Temporaire (ZRT) au profit de la commémoration du 150^{ème} anniversaire du 35^{ème} RAP sur l'aérodrome de Tarbes Laloubère.

En vigueur : 29 et 30 septembre 2023

Lieu : FIR : Bordeaux LFBB - AD : Tarbes Laloubère LFDT, Tarbes Lourdes Pyrénées LFBT



ACTIVITE

Manifestation aérienne mettant en œuvre des aéronefs avec et sans équipage à bord de la Défense évoluant de jour.
Démonstration d'hélicoptère, d'aérocordage, d'appui air/sol et de manœuvres au sol.

DATES ET HEURES D'ACTIVITE

ZRT 35 ALPHA activable :
29, 30 : 1200 - 1600

ZRT 35 BRAVO activable :
29, 30 : 1230 - 1430

INFORMATION DES USAGERS

Activité réelle connue de :

LOURDES TWR : 119.050 MHz
 PYRENEES APP : 128.800 MHz
 PYRENEES INFO : 126.525 MHz

GESTIONNAIRE

ZRT 35 ALPHA :
 Directeur des vols.

ZRT 35 BRAVO :
 Centre de Détection et de Contrôle de Mont-de-Marsan ou, en cas d'indisponibilité, le CDC de remplacement.

STATUT

Zones réglementées temporaires (ZRT) qui coexistent avec les portions d'espaces aériens contrôlés avec lesquels elles interfèrent et se substituent aux portions d'espaces à statut particuliers avec lesquelles elles interfèrent.

CONDITIONS DE PENETRATION

CAG et CAM : contournement obligatoire sauf pour :

- les aéronefs participant à l'exercice,
- les aéronefs assurant des missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions après contact et accord du gestionnaire.

Toutes les activités aériennes sportives et récréatives situées à l'intérieur des ZRT sont suspendues durant les créneaux d'activation.

SERVICES RENDUS

CAM :

ZRT 35 ALPHA : Information de vol et alerte.
 ZRT 35 BRAVO : contrôle, information de vol et alerte.

CAG :

Dans les parties des ZRT coexistant avec les espaces aériens contrôlés, les organismes de contrôle habituels rendent les services de la circulation aérienne conformément à la classe des espaces aériens contrôlés précités.

LIMITES LATERALES ET VERTICALES

ZRT 35 ALPHA

Limites latérales

43°12'33" N, 000°01'57" E
 arc anti-horaire de 2.00 NM de rayon centré sur 43°12'54" N, 000°04'39" E
 43°14'42" N, 000°03'29" E
 43°14'02" N, 000°02'42" E
 43°12'33" N, 000°01'57" E

Limites verticales

SFC / 5000 FT AMSL

ZRT 35 BRAVO

Limites latérales

43°18'43" N, 000°07'20" E
 43°18'53" N, 000°14'10" E
 43°05'49" N, 000°14'45" E
 43°05'54" N, 000°04'41" E
 43°12'19" N, 000°01'50" E
 43°14'02" N, 000°02'42" E
 43°17'32" N, 000°06'45" E
 43°18'43" N, 000°07'20" E

Limites verticales

5000 FT AMSL / FL 105

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Restrictions :

- La zone LF-R 240 Laloubère ne sera pas activée pendant les créneaux d'activation de la ZRT 35 Alpha.
- Les zones LF-R 44 A et B Ger ne seront pas activées le 29 septembre 2023.

ORGANISMES A CONTACTER

Avant l'exercice :

BUREAU TAP 35^{ème} RAP (Régiment d'Artillerie Parachutiste) :

Téléphone : 05.62.56.81.14
PNIA : 865.652.81.14

CELLULE JTAC 35^{ème} RAP (Régiment d'Artillerie Parachutiste) :

Téléphone : 05.62.56.82.48
PNIA : 865.652.82.48

COMALAT section espace temporaire :

Téléphone : 01.73.95.22.84/83

Pendant l'activité :

Directeur des vols :

Téléphone : 06.50.90.47.20

Centre de Détection et de Contrôle militaire (CDC) de Mont-de-Marsan

Téléphone : 05.58.06.84.51 ou 05.33.94.08.48

Centre de Détection et de Contrôle militaire (CDC) de Lyon Mont Verdun

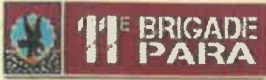
(En cas de remplacement)

Téléphone : 04.26.72.83.99 ou 04.78.14.65.21

Centre de Détection et de Contrôle militaire (CDC) de Cinq mars La Pile (En cas de remplacement)

Téléphone : 02.47.96.28.63 ou 02.47.96.30.00

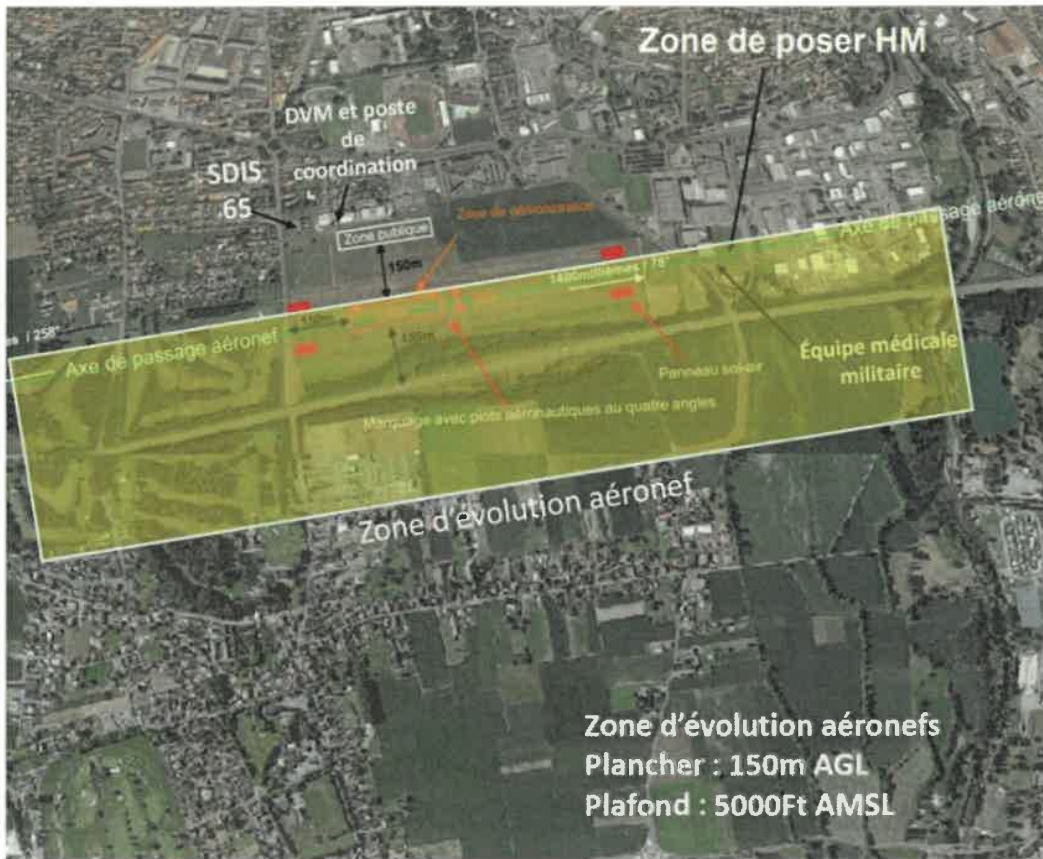
Annexe III



Dispositif général démonstration



Annexe IV – Volume d'évolution



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-09-20-00007

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
la mise à jour du classement de la SOCIÉTÉ
DIDIER MARTINEZ RECYCL AUTO 65 située sur la
commune de Villelongue.

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023
portant sur la mise à jour du classement de la SOCIÉTÉ DIDIER MARTINEZ
RECYCL AUTO 65 située sur la commune de VILLELONGUE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R 513-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1988 autorisant M. Didier MARTINEZ à exploiter sur le territoire de la commune de VILLELONGUE un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013003-003 du 3 janvier 2013 modifiant le classement de l'exploitation de M. Didier MARTINEZ au titre des installations classées pour autorisation unique de son installation de transit, regroupements ou de tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des installations classées du 6 février 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant du 9 février 2023 demandant à ce que son installation de transit et stockage des métaux soit gérée via les règles de la procédure de déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2023 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 4 septembre 2023 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la réduction de l'exploitant de l'activité de transit et de stockage des métaux ;

CONSIDÉRANT que la surface dédiée à l'activité de transit et de stockage des métaux est inférieure au seuil de l'enregistrement de l'alinéa 1 de la rubrique 2317 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2023, l'inspection a pu constater la baisse de l'activité et de la surface dédiée ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant du 9 février 2023 demandant que son installation de transit et stockage des métaux soit gérée via les règles de la procédure de déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel n° DTREP1800782A du 6 août 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) s'applique ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit et stockage des métaux n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux délivrés dans le cadre du régime d'autorisation ne sont plus applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1988, complété par l'arrêté préfectoral n°2013003-003 du 3 janvier 2013, autorisant M. Didier MARTINEZ à exploiter sur le territoire de la commune de VILLELONGUE un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles est abrogé.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de la société DIDIER MARTINEZ RECYCL AUTO 65 situées au lieu dit Dabias sur la commune de Villelongue (65 620) relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées reprise ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2713-1	Installation de transit et de stockage des métaux et déchets métalliques	inférieure à 1 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3. PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villelongue et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villelongue pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514.6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de commune de Villelongue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le responsable de la société DIDIER MARTINEZ RECYCL AUTO 65

Pour information à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost

Fait à Tarbes, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN